

troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »

- ④⑤ IV. – L'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④⑥ « Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux assurés ayant atteint l'âge mentionné au *a* de l'article L. 161-22 ou remplissant la condition mentionnée au *b* du même article L. 161-22.
- ④⑦ « La nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximum mentionnés à l'article L. 161-17-3. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette retraite. Les périodes assimilées mentionnées à l'article L. 173-1-4 ne sont pas applicables pour le calcul de cette retraite.
- ④⑧ « Aucun droit ne peut être acquis dans un même régime de retraite de base obligatoire après la liquidation d'une deuxième retraite en application du quatrième alinéa du présent article.
- ④⑨ « La condition mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 161-22 et aux articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du présent code ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas à la nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime. »
- ⑤⑩ V. – Les dispositions du I ne remettent pas en cause l'application, lorsque des retraites ont été liquidées avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite pour les assurés concernés, des dispositions des VIII à XI de l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et des articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 26 bis (nouveau)

Au 6° de l'article L. 2242-21 du code du travail, après la première occurrence du mot : « âgés », sont insérés les mots : « , l'emploi des personnes souhaitant poursuivre une activité rémunérée après liquidation complète de leur retraite ».